

coule l'infraction, quand cet acte a eu lieu par suite de cette provocation;

2^o) Ceux qui se sont mis d'accord pour commettre l'infraction, quand elle a eu lieu par suite de cet accord;

3^o) Ceux qui, en connaissance de cause, ont aidé l'auteur de l'infraction, soit au point de vue de la préparation des instruments et moyens qui ont servi à l'infraction soit pour en faciliter l'exécution ou de toute autre façon.

Article 29.

Le Tribunal peut, vu les circonstances, condamner les complices à la peine édictée contre le co-auteur ou abaisser cette peine d'un ou de deux degrés.

Article 30.

Les circonstances personnelles à l'auteur principal qui seraient de nature à modifier la qualification de l'infraction ou à aggraver ou à atténuer la peine y relative ne produiront pas d'effet à l'égard des complices.

De même, si pour une cause légale quelconque l'auteur de l'infraction est exempt de toute peine, cette exemption n'aura point d'effet à l'égard des complices.

Le vol, le détournement des deniers publics et l'abus de confiance sont au point de vue de la récidive considérés comme des infractions semblables.

Article 25.

Au cas de récidive prévu par l'article précédent, le Tribunal pourra prononcer une peine excédant le maximum de la peine prescrite pour l'infraction, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double de ce maximum.

Article 26.

Les dispositions relatives à la récidive ne sont point applicables aux personnes condamnées pour crimes ou délits politiques.

CHAPITRE VI.

Des co-auteurs et des complices.

Article 27.

Lorsque plusieurs personnes commettent la même infraction, de façon que ces personnes ensemble en soient reconnues les auteurs, elles seront, toutes, punies de la peine prescrite contre l'auteur même.

Si chacune d'elles n'accomplit qu'une partie de l'infraction, de façon que ces personnes ensemble en soient reconnues les auteurs, elles seront considérées comme co-auteurs, et punies chacune, du minimum de la peine prescrite pour l'auteur même.

Toutefois si, pour certains co-auteurs, il existe des circonstances personnelles de nature à modifier, en ce qui les concerne, la qualification de l'infraction ou les caractères de la peine, les effets de ces circonstances ne s'étendront pas aux autres co-auteurs de l'infraction.

Article 28.

Sont complices d'une infraction :

10) Ceux qui ont provoqué à commettre l'acte dont dé-

crime est puni de la peine de mort, l'auteur de la tentative sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Article 21.

La résolution seule de commettre un crime et un commencement de préparation du crime ne constituent pas la tentative.

Article 22.

Tout auteur de tentative de crime qui, de sa propre volonté, aura renoncé à le commettre, ne sera point puni pour le crime projeté; mais, si les actes par lui accomplis constituent par eux-mêmes une infraction, la peine prescrite pour cette infraction sera prononcée contre lui.

Article 23.

Les tentatives de délit ne sont punissables que dans les cas formellement prescrits par la loi.

CHAPITRE V.

De la récidive.

Article 24.

Les dispositions relatives à la récidive sont applicables aux personnes suivantes:

1^o) Celle qui, ayant été condamnée par jugement irrévocable à une peine criminelle, a commis un nouveau crime;

2^o) Celle qui, ayant été condamnée par jugement irrévocable à plus d'un mois d'emprisonnement correctionnel, est reconnue coupable d'un délit grave, ou d'un crime dans le délai de cinq années à partir de l'expiration de cette peine ou de sa prescription;

3^o) Celle qui, ayant été condamnée en matière de délits ou de crimes, à une peine d'emprisonnement de moins d'une année, est reconnue coupable d'une infraction semblable à la première, commise avant l'expiration de cinq ans à dater de cette condamnation.

Cependant quand il y aura eu détention préventive, la durée de cette détention sera déduite de celle de la peine susmentionnée.

Article 18.

Les formalités de l'exécution des arrêts ou jugements rendus en matière répressive ainsi que les dispositions relatives aux maisons de force et aux prisons correctionnelles seront celles prescrites par la loi sur l'exécution des jugements rendus en matière pénale et par les règlements relatifs aux prisons.

CHAPITRE III.

Des peines accessoires.

Article 19.

Les peines accessoires sont:

1^o) La privation des droits mentionnés à l'article 15.

Les Tribunaux correctionnels pourront condamner le prévenu, en plus de la peine principale prescrite par le présent Code, à la privation de certains des droits susmentionnés.

2^o) L'interdiction de séjour;

3^o) Le séjour obligatoire dans un lieu déterminé.

Toute condamnation pour crime entraîne également la dégradation civique.

CHAPITRE IV.

De la tentative.

Article 20.

Quiconque, dans le but de commettre un crime, en aura commencé l'exécution, mais par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, aura dû suspendre sa résolution ou en aura manqué l'effet et ainsi n'aura pas commis le crime projeté, sera puni du minimum de la peine prescrite pour le crime même. Si le

Article 13.

Les travaux forcés accomplis par les condamnés à cette peine devront être des travaux d'utilité publique.

Article 14.

Les bannis à l'intérieur du pays devront être conduits, sous escorte, au lieu indiqué par le Tribunal. Ils y seront sous la surveillance de la police.

En cas de bannissement à l'étranger, le condamné devra être conduit, sous escorte, jusqu'à la frontière et expulsé du pays.

Article 15.

La dégradation civique comporte les conséquences suivantes;

10) Privation du droit d'être fonctionnaire de l'Etat et de porter ses décorations;

20) Privation du droit de vote, d'élection et d'éligibilité tant pour les assemblées législatives que pour les institutions et conseils de caractère public tels que conseils des Gouvernorats généraux, conseils provinciaux, municipaux et autres;

30) Privation du droit d'être membre du jury, directeur et professeur dans les écoles, journaliste, expert, arbitre ou témoin.

Article 16.

La durée du séjour obligatoire ou de l'interdiction de séjour ne sera pas moindre d'un mois ni supérieure à trois ans.

Les condamnés à ces deux peines iront sans escorte au lieu dont le séjour ne leur est pas interdit ou au lieu où ils sont forcés de séjourner et y resteront sans être sous la surveillance de la police.

Article 17.

La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu d'un jugement irrévocable.

- 5⁰) Le bannissement;
- 6) La dégradation civique.

Article 9.

Les peines prescrites pour les délits graves sont:

- 1⁰) L'emprisonnement correctionnel de plus d'un mois;
- 2⁰) Le séjour obligatoire dans une localité déterminée ou l'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs localités déterminées;
- 3⁰) La privation de certains droits civils ou civiques;
- 4⁰) L'amende, si elle est prononcée comme peine principale.

Article 10.

Les peines prescrites pour les petits délits sont;

- 1⁰) L'emprisonnement correctionnel de plus d'une semaine jusqu'à un mois;
- 2⁰) L'amende de cinq tomans et un kran jusqu'à cinquante tomans.

Article 11.

Les peines prescrites pour les contraventions sont:

- 1⁰) L'emprisonnement de simple police de vingt-quatre heures jusqu'à une semaine;
- 2⁰) L'amende jusqu'à cinq tomans.

Article 12.

La durée de la peine des travaux forcés à temps ne pourra être moindre de trois ans ni supérieure à quinze ans.

Celle de l'emprisonnement cellulaire sera de deux à dix ans.

La durée du bannissement ne pourra être moindre de trois ans ni supérieure à quinze ans.

Celle de l'emprisonnement correctionnel sera de huit jours à trois ans.

Article 5.

Dans toute action pénale le Tribunal doit, par le jugement même qu'il rend au sujet de l'infraction ou après ce jugement, prendre une décision spéciale relative tant aux objets qui ont servi comme pièces à conviction qu'à ceux qui ont été acquis par l'infraction ou qui y ont servi ou qui ont été destinés à la commettre. Il devra dire si ces objets devront être restitués, confisqués ou anéantis.

Article 6.

La peine devra être prononcée conformément à la Loi édictée avant que l'infraction ait été commise. Ainsi aucun acte ne peut être puni comme infraction en vertu d'une loi postérieure; cependant, si après que l'infraction a été commise, une loi portant mitigation de la peine ou l'abolissant est édictée, elle sera applicable même aux infractions antérieurement commises.

CHAPITRE II.**Des diverses espèces d'infractions****et de peines****Article 7.**

Suivant la gravité ou la légèreté des peines, les infractions se divisent en quatre espèces:

- 1^o) Les crimes;
- 2^o) Les délits graves;
- 3^o) Les petits délits;
- 4^o) Les contraventions;

Article 8.

Les peines prescrites pour les crimes sont:

- 1^o) La mort;
- 2^o) Les travaux forcés à perpétuité;
- 3^o) Les travaux forcés à temps;
- 4^o) L'emprisonnement cellulaire;

قانون مجازات عمومی به فرانسه

CODE PENAL.

TITRE PREMIER.

Des généralités.

CHAPITRE PREMIER.

Des dispositions générales.

Article 1.

Les peines édictées par le présent Code sont prescrites au point de vue de la sûreté générale du pays et seront appliquées par les Tribunaux Judiciaires.

Les infractions qui seraient poursuivies et établies en conformité des dispositions de la loi Islamique seront punies conformément aux peines prescrites par la dite Loi.

Article 2.

Aucun acte ne pourra être réputé infraction sauf ceux reconnus tels par la Loi.

Article 3.

Le délinquant devra restituer le bien qu'il aurait acquis par l'infraction (tels que objets volés et autres).

Si le dit bien n'existe plus en nature, il devra en restituer le prix ou le pareil.

Il devra en tous cas supporter les dommages qu'il aura causés.

Article 4.

Si, à la suite de l'action publique, le délinquant devient redevable envers l'Etat, la restitution des biens, le payement des dommages et de tout ce qui est dû à la partie civile seront opérés d'abord.